

ACCORD CADRE SUR LES EXTENSIONS DE RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et Gaz de France ont constaté :

- que le décret n° 99.278 du 12 avril 1999, portant application de l'article 50 de la loi n° 98.546 du 2 juillet 1998, a fixé à zéro la limite du ratio de rentabilité permettant d'inscrire au plan national de desserte en gaz naturel les communes non encore desservies,
- qu'il existe une différence entre ces dispositions et celles prévues pour la réalisation des extensions de réseau dans l'annexe 2 du modèle de cahier des charges de concession de distribution publique de gaz établi en 1994 par la FNCCR et Gaz de France,
- que cette situation engendre, entre les différentes communes, une disparité de traitement qu'il est souhaitable de supprimer par la modification de la dite annexe 2, dont certaines dispositions doivent par ailleurs être adaptées ou précisées,
- que les conditions prévues à l'article 2 d) du modèle de convention de concession de 1994 sont remplies.

En conséquence, entre les soussignés :

- la Fédération Nationale de Collectivités Concédantes et Régies, dont le siège est à Paris (7^{ème}), 20 Bd de Latour-Maubourg, représentée par son Président, M. Josy MOINET,

désignée ci-après par l'appellation : “ la FNCCR ”,

et

- Gaz de France, dont le siège est à Paris (17^{ème}), 23 rue Philibert Delorme, représenté par son Président, M. Pierre GADONNEIX,

désigné ci-après par l'appellation : “ Gaz de France ”,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1.

Les autorités concédantes qui en feront la demande pourront bénéficier d'un élargissement des possibilités d'extension de leurs réseaux de distribution publique de gaz par rapport à celles permises par leur contrat de concession actuel, dès lors que celui-ci a été établi sur la base du modèle de 1994.

Article 2.

Pour ce faire, Gaz de France passera avec chaque autorité concédante qui en fera la demande un avenant au cahier des charges de concession, rédigé selon le modèle annexé au présent accord-cadre, et dont les termes pourront éventuellement être adaptés si la forme des clauses correspondantes du contrat de concession actuel (numérotation des articles par exemple) n'est pas parfaitement identique à celle du modèle de 1994.

Article 3.

Cet avenant pourra être conclu indépendamment des dispositions prévues à l'article 2 a) du modèle de convention de concession de 1994.

Dans la mesure où il sera identique au modèle ci-annexé, il devra être signé dans un délai maximal de 2 mois après la demande de l'autorité concédante au représentant local de Gaz de France.

Article 4.

Un suivi de la mise en œuvre du présent accord-cadre et de la signature des avenants sera effectué au moins annuellement par la FNCCR et Gaz de France.

Article 5.

Les dispositions prévues dans le modèle d'avenant ci-joint seront incorporées dans le modèle de contrat de concession de 1994 pour tous les contrats de concession signés à compter de la date de signature du présent accord.

Fait à Paris en double exemplaire,

Le

Pour la FNCCR,

Pour Gaz de France,

Pièce annexée : 1

Article 3.

A la fin du premier paragraphe de l'article 3 de l'annexe 2, après "...sur des bases aussi précises que possible", sont ajoutés les termes : " et notamment à partir des consommations observées sur la commune ou sur les communes voisines et de résultats d'enquêtes ou d'études permettant d'estimer le total des ventes prévisibles sur la zone à desservir. "

A la fin de l'avant dernier paragraphe, les mots : " soit 25 ans ", remplacent les mots : " soit 20 ans ".

Article 4.

La deuxième phrase de l'article 5.2 est remplacée par les termes suivants :

" A compter de la date de signature du présent avenant et jusqu'à 2004, ces dépenses sont fixées aux valeurs suivantes, selon la date à laquelle est réalisée l'étude :

Jusqu'au 31/12/2002	2003	2004
79,3 €/client	89,2 €/client	99,1 €/client

A partir de 2005, la valeur de ces dépenses est réévaluée par le concessionnaire en fonction de ses coûts, communiqués à l'autorité concédante, sans que le taux d'augmentation éventuelle puisse excéder l'évolution de l'index Ing mentionné dans l'article 3-2 de l'annexe 1. "

Article 5.

Il est ajouté un article 8. à l'annexe 2 du cahier des charges, intitulé " Clauses diverses ", libellé comme suit :

" Les éléments du calcul du taux de profitabilité visés ci-dessus sont communiqués à l'autorité concédante, à sa demande, conformément à l'article 11 du cahier des charges, dans le délai maximal d'un mois.

Pour les années 2002 à 2004, la mise à jour de la valeur seuil du ratio B/I (visée à l'article 2) et de la valeur des dépenses forfaitaires d'exploitation (visée à l'article 5.2) applicables à une année N sera effectuée au 1^{er} octobre de l'année N-1. La première mise à jour interviendra au plus tard le... (date de signature de l'avenant + 1 mois). "

Article 6.

Le présent avenant, établi en double exemplaire, est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à... ,

Le

Pour l'autorité concédante,

Pour le concessionnaire,